

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 01/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONT SCA

Z.I. Le Domaine
50220 Ducey-Les Chéris

Références : 2024-467
Code AIOT : 0005301493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2024 dans l'établissement COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONT SCA implanté Z.I. Le Domaine 50220 Ducey-Les Chéris. L'inspection a été annoncée le 12/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONT SCA
- Z.I. Le Domaine 50220 Ducey-Les Chéris
- Code AIOT : 0005301493
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La fromagerie de Ducey est spécialisée dans la production de fromages à pâte molle.

L'usine travaille en continu (365j/365, 7j/7).

Le site emploie environ 200 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/11/2004, article 19.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 26/11/2004, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Visite des installations	Autre du 31/07/2024, article -	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Plan de continuité d'activité	Lettre du 09/01/2023, article -	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale "sécheresse".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2004, article 19.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installation ammoniac
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.
Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise

compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 10 novembre 2021, le sujet relatif à l'étude d'implantation des détecteurs dans l'installation NH3 (en application de l'arrêté ministériel du 19/11/2009 pour les installations soumises à déclaration relevant de la rubrique 4735) avait été abordé. Le sujet avait ensuite été réévoqué lors de l'inspection du 5 avril 2023.

Les travaux de modification des installations NH3 ont été réalisés en décembre 2023, avec l'implantation de 18 détecteurs dans l'installation.

Le responsable en charge de l'installation ammoniac étant absent le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si l'installation modifiée avait été contrôlée par un organisme compétent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois le rapport de vérification des installations à l'ammoniac, réalisé à l'issue des travaux de décembre 2023, ou à défaut le bon de commande signé pour réaliser cette prestation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2004, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de la consommation en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre.

Constats :

A la date de l'inspection, le département de la Manche n'est pas soumis à des mesures de restriction des usages de l'eau au titre de la sécheresse.

Le site de Ducey a consommé en 2023 environ 252 000m³ d'eau, soit environ 5 000m³ d'eau/semaine (qui peut être assimilée à la consommation de référence). Le site avait consommé en 2022 environ 261 000m³ d'eau. Cette eau est prélevée sur le réseau AEP.

L'eau est en grande majorité utilisée pour les lavages de machines pour des questions sanitaires.

Depuis plusieurs années, le site est engagé dans des actions de réduction pérenne de sa consommation en eau :

- remplacement en février 2022 des TAR par des condenseurs adiabatiques, gain d'environ 26 000m³/an ;
- remplacement en octobre 2022 de 2 machines à laver (moules et réhausse), gain d'environ de 23 000m³/an ;
- réutilisation des eaux de vaches sur le site à hauteur de 50% : lavage extérieur des citernes, lubrification de certaines pompes, etc.;
- mise en place de compteurs d'eau dans l'usine (environ 20 compteurs).

Les différents changements de machines représentent un investissement important pour le site, de plusieurs centaines de milliers d'euros.

Ces différentes actions ont permis de réduire la consommation annuelle en eau du site d'environ 15 à 20%.

L'inspection des installations classées note avec intérêt les actions mises en oeuvre sur le site de Ducey. D'autres pistes sont actuellement en cours d'investigation (au niveau du groupe), notamment en lien avec la parution des nouveaux textes dans le domaine des IAA. Elles portent pour partie sur la réutilisation des eaux de vache.

A l'issue des échanges, l'inspection des installations classées a invité l'exploitant à réaliser un audit dans le domaine de la gestion de l'eau par un bureau d'études compétent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois à l'exploitant de se positionner sur l'opportunité de réaliser un audit dans le domaine de la gestion de l'eau par un bureau d'études compétent indépendant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié exclue les IAA (industries agroalimentaires) des mesures de restriction en période de sécheresse :

" transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée".

Néanmoins, l'arrêté cadre sécheresse du 16 juin 2023 de la Manche prévoit en annexe 7 des mesures pour toutes les ICPE soumises au régime de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration n'ayant pas de prescriptions spécifiques imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse, dans leur arrêté préfectoral.

Le secteur des IAA est donc concerné par des mesures de restriction en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de continuité d'activité

Référence réglementaire : Lettre du 09/01/2023, article -

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de continuité d'activité

Prescription contrôlée :

Par lettre préfectorale du 9 janvier 2023, il a été demandé aux industriels de la Manche consommant plus de 200 000 m³/an de rédiger des plans de continuités d'activité, étudiant différents modes dégradés en matière de consommation en eau avec des diminutions de la consommation de -20%, -50%, -80% et -100% avant juin 2023 et de le transmettre à l'inspection des installations classées, accompagnés des conséquences prévisibles (économiques, sociales, industrielles...).

Constats :

Suite à la lettre préfectorale précitée, l'exploitant a rédigé un plan de continuité d'activités.

Ce plan prévoit différentes actions en cas de sécheresse.

L'ensemble des actions susceptibles d'être mises en oeuvre conduit à une économie globale d'environ 183 m³ par semaine.

Ce mode de fonctionnement conduit à renforcer les contrôles bactériologiques pour garantir la qualité des produits fabriqués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Visite des installations

Référence réglementaire : Autre du 31/07/2024, article -

Thème(s) : Autre, Visite des installations

Prescription contrôlée :

-

Constats :

Une visite des installations a été effectuée par sondage.

Il a notamment été visité ;

- le compteur d'eau, situé à l'entrée de l'usine. A proximité, l'exploitant a réalisé à la demande du syndicat d'eau (SDEAU 50) une installation de régulation de la pression, pour éviter les coups de bellier dans le réseau ;
- les installations à l'ammoniac ;
- une partie des extérieurs du site. Il a été constaté des stockages de déchets (ferraille, bois,

- clayettes en plastiques, fûts de 200 litres, local produits chimiques...) à différents endroits sur le site ;
- la station de traitement des eaux usées. La station, distante de quelques centaines de mètres de la fromagerie, est fermée à clé et clôturée sur son périmètre. Il n'y a pas de maison d'habitation à proximité. Il n'a pas été constaté d'odeurs sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à réorganiser le stockage des déchets sur son site, pour éviter les stockages disparates pouvant être à l'origine de risque d'incendie.

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois la position de l'exploitant en terme de réorganisation des stockages de déchets sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois